

PREFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE
Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E AUTORISANT LA
SOCIETE SODIMA A AGRANDIR SON USINE
DE MEUBLES A ORADOUR SUR VAYRES

LE PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN
ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 20 octobre 1989 par la Société SODIMA, route de Pouloueix à ORADOUR SUR VAYRES, à l'effet d'être autorisée à agrandir et à exploiter un atelier de fabrication de meubles ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 février au 19 mars 1990 et le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 juillet et du 2 octobre 1990, prorogeant le délai d'instruction de ladite demande ;

VU le rapport et l'avis de l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées, en date du 4 septembre 1990 ;

VU la transmission du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin, en date du 20 septembre 1990 ;

VU les avis du conseil départemental d'hygiène dans ses séances du 8 octobre 1990 et du 20 décembre 1990

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées, en date du 26 novembre 1990, établissant des prescriptions de sécurité incendie complémentaires conformément à la demande du conseil départemental d'hygiène ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

article 1er. - objet -

La Société SODIMA est autorisée à agrandir et à exploiter, route de Pouloueix à ORADOUR SUR VAYRES (87150) un atelier de fabrication de meubles sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

article 2.- classement administratif de l'établissement -

RUBRIQUES	ACTIVITES	CLASSEMENT
405.B.1°a	application à froid sur support : quelconque de vernis, les vernis étant à base d'alcool ou de liquides inflammables de 1ère catégorie. L'application étant faite par pulvérisation, et la quantité utilisée journalièrement dépasse 25 litres (de l'ordre de 100 litres actuellement)	autorisation 0,5 km
81.A	ateliers où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs. L'atelier étant situé à moins de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 KW (240 KW à l'heure actuelle)	autorisation 0,5 km
406.1°a	séchage des vernis dans une enceinte dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C, le chauffage étant assuré par circulation d'air chaud. Aucun point supérieur à 150°C ni foyer dans l'atelier	déclaration
81 bis	dépôt de bois d'oeuvre d'un volume de 40 m3 (inférieur au seuil de 1 000 m3).	pas classable
153 bis	installation de combustion utilisant les copeaux de bois d'une puissance de 250 thermies	pas classable
253.B	dépôt de liquides inflammables constitués par les bidons de vernis représentant un volume total de 750 litres (inférieur au seuil de 10 m3)	pas classable
361.B	installation de compression, la puissance absorbée étant d'environ 11 KW (inférieure au seuil de 50 KW)	pas classable

article 3.- conditions générales de l'autorisation -

Tout projet de modification des installations de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation de l'établissement devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de monsieur le préfet de la région du limousin et du département de la haute-vienne, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les activités visées à l'article 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

- PREVENTION DES NUISANCES -

article 4.- prévention de la pollution par les eaux résiduaires

4.1.- pollutions accidentelles -

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses vers le milieu naturel.

En particulier, toute citerne, cuve, stockage doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

.../...

Les produits pour peinture ou vernis qui sont à base de liquides inflammables de 1ère catégorie seront stockés dans un local spécifique, en dehors de l'atelier d'application, largement ventilé et à l'abri de toute source de chaleur.

Le sol de ce stockage sera imperméable et disposé en forme de cuvette de rétention pouvant contenir la totalité du volume entreposé.

4.2.- rejet des eaux résiduaires polluées -

4.2.1.- eaux vannes -

L'effluent constitué par les eaux vannes doit répondre aux normes définies par les règlements sanitaires en vigueur.

4.2.2.- eaux industrielles -

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit dans le milieu naturel.

Les eaux usées de la cabine de vernis seront évacuées comme indiqué à l'article 7.

4.3. - eaux provenant d'un éventuel incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront être récupérées et traitées soit à l'aide d'un barrage et d'une levée de terre au point bas du terrain, soit à l'aide d'un bassin tampon situé sur un terrain à acquérir à la charge de l'industriel.

Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an.

article 5.- prévention de la pollution atmosphérique -

5.1.- chaudière à bois -

Les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie lui sont applicables.

5.2.- atelier d'application et de séchage des peintures et vernis -

Les vapeurs des cabines d'application et des tunnels de séchage des vernis et laques seront refoulées au dehors par des conduits de hauteur convenable et disposés dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Un dispositif efficace de désodorisation des vapeurs pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs.

La teneur maximale en poussières des vapeurs émises par les cabines d'application sera inférieure à 100 mg/Nm³.

Des mesures, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement, par un organisme agréé, pourront à tout moment être prescrites par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

article 6.- mesures de prévention contre le bruit -

6.1.- L'établissement doit être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2.- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3.- L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4.- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) :

.../...

				niveaux-limites admissibles		
				de bruit en dB(A)		
point de mesure	emplacement	type de zone	Jour	période	nuit	
			7H-20H	intermédiaire	22H-6H	
				6H-7H	20H-22H	
limite de propriété		zone résidentielle	55	50	45	
		urbaine				

6.5.- L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.6.- L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

article 7.- élimination des déchets -

Les déchets industriels, notamment les boues de peinture (écrémage des eaux des cabines, résidus de nettoyage des cabines, phase liquide chargée des vidanges des eaux des cabines), seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. Les bordereaux de suivi seront envoyés à l'inspecteur des installations classées.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

article 8.- prévention contre les incendies et explosions -

8.1.- installations électriques -

Les installations électriques, ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeurs doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Les installations électriques seront périodiquement contrôlées par un organisme compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2.- matériel électrique de zone à risque d'explosion -

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

8.3.- Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à terre conforme aux normes en vigueur.

8.4.- Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

8.5.- La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du code du travail.

.../...

8.6.- Permis de feu -

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

8.7.- consignes -

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées. Une fois par an, un exercice incendie sera effectué avec les pompiers.

8.8.- atelier d'application et de séchage des laques et des vernis -

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Une consigne fixant la fréquence de l'entretien et les mesures de sécurité à respecter sera clairement affichée.

.../...

Toutes précautions doivent être prises pour éviter la propagation d'un incendie, notamment à la faveur de dépôts de matières combustibles (bidons de solvants et de peintures, chiffons...) à proximité des installations.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaire pour le travail de la journée. Celle-ci sera convenablement protégée contre tout risque d'agression mécanique.

- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

article 9. - incident - accident -

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation ; dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, une déclaration devra être dans le mois de la prise de possession.

Article 12 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 13 -

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 14 -

Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 15 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 -

Conformément à l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 17

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie D'ORADOUR SUR VAYRES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie d'ORADOUR SUR VAYRES pendant la durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire.
- Le même extrait sera affiché en permance, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la haute-Vienne.

Article 18 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le Directeur Régional de l'industrie et de la Recherche du Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société SODIMA
- M. le Sous-Préfet de ROCHECHOUART
- M. le Maire d'ORADOUR SUR VAYRES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué:

Edith DUVERT

Edith DUVERT

LIMOGES, le 16 JAN. 1991

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation.
Le Secrétaire Général

Louis-Frédéric MERMET

